



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONVENTION N° AGREMENT D'UN RESTAURANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

[Nom de l'organisme signataire]

[Adresse]

Représenté par [prénom, nom, fonction]

Ci-après dénommé « le restaurant agréé »

D'UNE PART

ET

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de [nom]

[Adresse]

Représenté par XXXX

Autorisé (e) à cet effet par délibération du Conseil d'administration du Crous de XXX en date du XXX

Ci-après dénommé « le CROUS »

D'AUTRE PART

VU l'article L 822-1-1 du code de l'éducation introduit par la loi n°2023-265 du 13 avril 2023

Considérant qu'il existe dans l'agglomération de ----- un ou des établissements d'enseignement supérieur, répertoriés dans la fiche ci-annexée (annexe 1), dont les étudiants ne bénéficient pas d'une offre de restauration opérée par le Crous.

Considérant que le, ci-après dénommé « le restaurant agréé » peut, en accueillant cette population en sus de ses convives usuels, participer à la mission de service public des œuvres universitaires.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

TITRE I – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT AGREE

Article 1

Le restaurant agréé s'engage à accueillir, après vérification de leur statut, les étudiants inscrits dans un établissement ou une section d'établissement ouvrant droit aux actions du réseau des œuvres universitaires et scolaires tel que précisé par l'article L 821-1 du code de l'éducation.

Il s'engage également à assurer un suivi mensuel selon le modèle annexé à la présente convention, qui fera l'objet d'un état justifié et signé, du nombre de repas servis par jour, précisant le tarif appliqué aux convives en fonction de leur statut.

Article 2

Les étudiants bénéficient, dans le restaurant agréé, de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes dans les restaurants gérés par le CROUS. La nature détaillée de ces prestations ainsi que leur prix, établi par référence à la valeur du tarif étudiant des restaurants universitaires, sont fixés dans la fiche annexée à la présente convention (annexe 2).

Article 3

Le restaurant agréé est ouvert aux étudiants :

Pour le repas correspondant au déjeuner,

Du lundi au vendredi,

Durant l'année universitaire.

En fonction de l'organisation et du mode de fonctionnement de la structure, des précisions peuvent être apportées en annexe 3.

Les horaires d'ouverture ainsi que le nombre prévisionnel de jours d'ouverture sont également précisés sur la fiche annexée (annexe 3).

Article 4

Le restaurant agréé s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que les prescriptions des autorités compétentes, relatives notamment à l'entretien des locaux, au traitement des denrées et au contrôle médical du personnel.

Article 5

Le restaurant agréé s'engage à fournir au CROUS :

- **Avant le 10 du mois suivant**, le relevé mensuel du nombre de repas servis aux étudiants par le restaurant agréé, en distinguant les repas servis aux étudiants non boursiers et ceux servis aux étudiants boursiers ainsi qu'aux étudiants qui bénéficient par décision du Crous, de la tarification très sociale dont le tarif est fixé à date de la présente convention à 1€.
- **Avant le 1^{er} juin de chaque année**, un rapport d'activité relatif aux opérations afférentes à la restauration universitaire effectuées pendant l'année civile précédente, établi selon le modèle fourni par le CROUS. Celui-ci mentionne obligatoirement toute modification apportée à la fiche récapitulative annexée à la présente convention.

Article 6

Le restaurant agréé est juridiquement et financièrement responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, et fait son affaire de tous les risques et litiges résultant de l'activité du restaurant agréé.

Afin de simplifier la vérification du statut d'étudiant comme de sa qualité de boursier ou non boursier, si les conditions techniques le permettent, la possibilité de déployer les fonctionnalités de l'applicatif Izly dans les logiciels de caisse du prestataire sera à rechercher.

TITRE II – OBLIGATIONS DU CROUS

Article 7

Le CROUS s'engage à verser au restaurant agréé une subvention rémunérant sa participation à la mission de service public confiée aux œuvres universitaires. Son montant, établi sur un cout unitaire par repas servi, arrêté par le CROUS et en fonction des dispositions arrêtées en annexe 3, figure sur la fiche récapitulative annexée (annexe 4), pour l'année civile en cours.

Pour la première année de fonctionnement, le montant de la subvention est établi au plus tard avant la fin du mois de janvier N pour la période allant de janvier N à juin N+1. Le versement de la subvention intervient pour 50% avant la fin de février N et pour le solde avant la fin de février N+1 au regard des résultats de l'exécution de la présente convention.

Pour les exercices ultérieurs, la subvention est arrêtée par année civile en fonction de la fréquentation prévue par année universitaire et des éléments de gestion communiqués par le restaurant agréé en application de l'article 5 ci-dessus. Le montant définitif est arrêté avant le 31 décembre précédant chaque exercice, ce qui peut induire le versement d'un complément de subvention par le Crous ou a contrario, le reversement par l'organisme en cas de trop perçu.

Article 8

La subvention est versée semestriellement à terme échu en deux fractions d'égal montant, en juin et en décembre.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) années. Elle prend effet à la date arrêtée par le CROUS et communiquée aux cosignataires sur la fiche récapitulative annexée.

Article 10

La présente convention peut prendre fin sur dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée adressée au cosignataire, avant le 1^{er} juin pour l'année universitaire suivante. Le montant de la subvention est alors révisé en fonction de la durée réelle de fonctionnement de l'agrément.

Article 11

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général de la protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 et de la loi n°78 17 du 6 janvier 1978, ou tout autre texte les remplaçant.

Pour cela, des mesures permettant l'exercice du droit des personnes doivent être prises. A cette fin, ladite partie indiquera aux personnes concernées, le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Chaque partie est responsable des données personnelles qu'elle a collectées pour la finalité du traitement. Pour cela, elle doit prendre toutes précautions nécessaires pour préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables.

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Les données collectées ne peuvent être conservées que pour la durée de la présente convention, soit une durée d'un an pouvant aller jusqu'à cinq ans, en cas de renouvellement.

Article 12

La directrice générale du CROUS ou son représentant ainsi que tout expert mandaté par elle, notamment des services médicaux ou vétérinaires, sont habilités à visiter les locaux de production et de distribution des repas et à vérifier la bonne exécution des engagements présentement souscrits.

Article 13

En cas de non-exécution des clauses de la convention ou d'irrégularités graves constatées par le CROUS et après une première injonction adressée au restaurant agréé, le CROUS peut décider la suspension immédiate des effets de la présente convention.

Article 14

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

En cas de difficulté pour l'application de la présente convention, concernant notamment sa validité, son interprétation, ou sa rupture, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable.

Les litiges éventuels soulevés par l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative, le CROUS étant statutairement un établissement public à caractère administratif chargé de remplir une mission de service public auprès de ses usagers.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Le

Le
